

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
17/11/82

Origine :
DGR

MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg

(pour attribution)

Réf. :

DGR n° 1359/82

Plan de classement :

254					
-----	--	--	--	--	--

Objet :

Assurance invalidité

I - Situation du titulaire d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans

II - Pension de veuf ou de veuve invalide

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Date de Réponse :

17/11/82 MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Origine : MM les Directeurs
DGR des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
de Paris et Strasbourg

(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1359/82

Objet : Assurance invalidité
I - Situation du titulaire d'une pension d'invalidité atteignant l'âge de 60 ans
II - Pension de veuf ou de veuve invalide

I - SITUATION DU TITULAIRE D'UNE PENSION D'INVALIDITE ATTEIGNANT L'AGE DE 60 ANS

1. Les textes

La pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans pour être remplacée par une pension de vieillesse au taux de 50 % (Code sécurité sociale - article L 322).

- Ce principe demeure -

Toutefois, à compter du 1er Décembre 1982, date d'application de la loi n° 82-599 du 13.7.1982, la substitution n'est plus obligatoire pour les pensionnés d'invalidité qui exercent une activité professionnelle et qui s'opposent à la transformation de leur pension.

2. Conditions exigées

21. Age

La loi s'applique aux personnes qui atteindront leur 60ème anniversaire le 1er décembre 1982 au plus tôt (né en Décembre 1922).

22. Activité

La loi vise les personnes qui, à leur 60ème anniversaire, exercent effectivement une activité professionnelle. Celle-ci peut être salariée ou non salariée.

Ne sont donc pas concernées les personnes qui bénéficient d'une pré-retraite (pré-retraite versée par un employeur, allocation conventionnelle de solidarité, garantie de ressources...).

La preuve de l'activité professionnelle sera établie :

- pour un salarié, par la production d'une attestation de l'employeur (public ou privé)
- pour une personne non salariée, par tout mode de preuve et notamment par la production d'une attestation d'affiliation délivrée par la Caisse dont elle relève au titre de l'assurance vieillesse.

23. Catégorie de la pension

La loi reçoit application quelle que soit la catégorie de l'assuré. Il est certain que la majorité des personnes concernées se trouvera dans la 1ère catégorie, mais les autres ne sont pas exclues.

24. Opposition de l'assuré à la transformation de sa pension d'invalidité en pension de vieillesse

Il est nécessaire que l'assuré fasse connaître sa décision en signalant son opposition pour que les opérations de transformation ne soient pas engagées.

3. Application pratique

31. Information de l'assuré

Vous trouverez annexées à la présente circulaire :

- une notice d'information destinée à ceux des invalides qui exercent une activité professionnelle et à ceux dont la pension est suspendue médicalement, notice rédigée conjointement par la CNAVTS et la CNAMTS.
- une déclaration d'opposition

Ces formulaires sont à expédier en même temps que la demande de retraite au cours du dernier trimestre précédant le 60ème anniversaire de l'assuré.

32. Différentes phases des opérations

Les opérations peuvent se dérouler ainsi qu'il suit, en prenant pour exemple l'assuré atteignant l'âge de 60 ans le 12 Janvier :

- en Octobre : envoi simultané de la demande de retraite et de la notice accompagnée de la déclaration d'opposition en indiquant à l'assuré qu'il dispose d'un délai d'un mois pour répondre.
- ensuite, 3 situations différentes peuvent se présenter :

1. l'assuré a répondu et demande la liquidation de ses droits vieillesse

Les méthodes antérieures sont inchangées. La Caisse invalidité paiera fin Mars (échéance du 1er avril) 2 mois pour le compte du service vieillesse (circ. min. 19 SS du 22.2.56 § I).

Elle transmet audit service, avant le 1er mai, la demande de retraite accompagnée de la formule de liaison pour éviter toute interruption dans le paiement des arrérages.

En particulier, cette formule doit nettement faire apparaître la somme payée pour le compte du service vieillesse.

2. l'assuré a répondu et fait opposition

Pour l'assuré né en janvier, la caisse paie seulement le mois de janvier (sauf si l'assuré est né le 1er janvier - circ. SDAM n° 416 du 10.4.75).

Elle transmet aussitôt au service vieillesse la déclaration d'opposition accompagnée de la pièce justificative de l'activité exercée et la formule de liaison destinée à communiquer au service vieillesse les éléments dont il a besoin en vue de calculer ultérieurement la pension à servir.

La formule de liaison doit nettement faire ressortir que la Caisse n'a rien payé pour le compte du service vieillesse.

3. l'assuré n'a pas répondu

Comme dans le cas précédent, pour l'assuré né en Janvier, la Caisse paie seulement le mois de Janvier (sauf si l'assuré est né le 1er janvier).

La Caisse invalidité transmet aussitôt au service vieillesse la formule de liaison en précisant que l'assuré n'a pas répondu.

Là également, il faut clairement préciser que la Caisse n'a rien payé pour le compte du service vieillesse.

Dans l'hypothèse où l'assuré ne fait pas opposition (§ 1), le schéma est indicatif ; il peut être modifié pour tenir compte de l'organisation interne des Caisses et de ses relations avec les services vieillesse.

Par ailleurs, en cas d'opposition, la Caisse devra adresser à l'assuré une notification précisant que sa pension a pris fin en application de l'article L 322-1 du Code de la Sécurité Sociale.

33. Période transitoire

Etant donné que le dispositif n'a pu être mis en place pour les assurés ayant atteint leur 60ème anniversaire en Décembre, les Caisses invalidité adresseront les dossiers aux services vieillesse dans les formes habituelles.

4. Exonération du ticket modérateur

Les assurés qui ont fait opposition à la substitution conservent le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le décret n° 67-925 du 10.10.67 (art. 4) est modifié en conséquence (décret à paraître).

Lorsque la Caisse qui a servi la pension et la Caisse d'affiliation sont distinctes, la présentation de la notification de fin de pension permettra à l'assuré d'obtenir ses remboursements sans tickets modérateur.

Les prestations en nature seront servies sous le code régime 340 (PS 3 et système national).

II - PENSION DE VEUVE OU DE VEUF INVALIDE

L'article 7 de la loi du 13.7.82 dispose que les pensions d'invalidité de veuve ou de veuf visées à l'article L 323 du Code (qui ne doivent pas faire l'objet d'un nouveau calcul) sont majorées de 4 % à compter du 1.12.82 lorsqu'elles ont pris effet avant cette date.

Cette majoration s'applique au montant de la pension calculée avant qu'elle n'ait été portée éventuellement au minimum.

Pour l'information des services vieillesse, les formules de liaison devront indiquer en clair si la majoration de 4 % a ou non été appliquée.

Pour celles qui prendront effet à compter du 1.12.82, le taux de la pension sera fixé par le décret à paraître (une circulaire sur ce point sera diffusée ultérieurement).

P.J.

**Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur-Adjoint chargé
de la Gestion du Risque**

J. GOURAULT

NOTICE D'INFORMATION

A l'âge de 60 ans, la pension d'invalidité prend fin. Elle est remplacée par une pension de vieillesse.

Toutefois, depuis le 1er décembre 1982, les personnes qui, à cet âge, poursuivent leur activité professionnelle (salariée ou indépendante) ont la possibilité de s'opposer à la transformation d'invalidité en pension de vieillesse (loi du 13.7.1982).

1 - Vous souhaitez que votre pension d'invalidité soit transformée en pension de vieillesse :

Vous devez alors compléter le formulaire de demande de retraite (Réf. S 5106) ci-joint et le renvoyer à l'adresse indiquée ci-dessus dans le délai d'un mois suivant la date de réception du présent envoi.

2 - Au contraire, vous vous opposez à la transformation de votre pension d'invalidité en pension de vieillesse :

Dans ce cas, il vous appartient de compléter la "Déclaration d'opposition" ci-jointe et de la renvoyer à l'adresse indiquée ci-dessus dans le délai d'un mois suivant la date de réception du présent envoi. Cette déclaration doit être accompagnée d'une pièce justificative de votre activité.

- soit une attestation de votre employeur s'il s'agit d'une activité salariée,
- soit une attestation d'affiliation délivrée par la Caisse de retraite de non salariés dont vous relevez ou tout autre département prouvant que vous exercez une activité non salariée.

Si vous vous opposez à la transformation de votre pension d'invalidité en pension de vieillesse, votre choix aura les conséquences suivantes au regard des assurances :

a) INVALIDITE

Votre pension d'invalidité sera supprimée à compter du premier jour du mois qui suit votre 60ème anniversaire sans être remplacée immédiatement par une pension de vieillesse.

b) MALADIE

. si vous exercez une activité salariée :

- vous continuerez à bénéficier de l'exonération du ticket modérateur comme si vous étiez encore titulaire de votre pension d'invalidité.

. si vous exercez une activité non salariée (commerçant, artisan, profession libérale, exploitant agricole) et si vous êtes assujetti au régime correspondant :

- à compter de la suppression de votre pension d'invalidité, vos remboursements seront faits par l'un des régimes de travailleurs non salariés et selon les conditions de ce régime, sans exonération du ticket modérateur.

c) VIEILLESSE

Vous pourrez demander votre retraite à la date de votre choix ; elle sera calculée en tenant compte de vos périodes d'assurance accomplies avant cette date au régime général dans la limite de 150 trimestres. Le montant de votre pension sera au moins égal à celui qui vous aurait été payé si votre pension d'invalidité avait été transformée en pension de vieillesse à 60 ans.

DECLARATION D'OPPOSITION

Article 3 de la loi du 13 Juillet 1982

Je soussigné

Nom, Prénom

Demeurant

N° d'immatriculation

déclare exercer une activité professionnelle

salariée (1)

non salariée (1)

qui se poursuivra au-delà de mon 60ème anniversaire et m'opposer à la transformation de ma pension d'invalidité en pension de vieillesse à mon 60ème anniversaire. Je joins à la présente l'attestation demandée.

Fait à le

Signature

(1) Rayer la mention inutile